

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N° 1910681

---

M.

---

L. Martin  
Juge des référés

---

Ordonnance du 7 octobre 2019

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2019, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Le Roy, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au président du conseil départemental de Maine-et-Loire de l'orienter vers les services compétents pour évaluer son niveau scolaire afin qu'il puisse se voir affecter dans les meilleurs délais dans un établissement scolaire, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge du département de Maine-et-Loire le versement à son avocate d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- bien que mineur, il est recevable à saisir le tribunal dès lors qu'il possède un discernement suffisant pour exercer cette prérogative ;

- la condition d'urgence est satisfaite ; en effet, alors qu'il est confié au département de Maine-et-Loire par une décision du juge des enfants, jusqu'au 23 novembre 2019, dans le cadre de l'assistance éducative, il est privé de la possibilité de s'inscrire dans un établissement d'enseignement, le département refusant de l'orienter vers le centre d'information et d'orientation (CIO) d'Angers ; en conséquence, le département l'empêche d'exercer son droit à la scolarisation prévu tant par le droit international que par le droit interne, garanti par la Constitution ; il est empêché de bénéficier d'une scolarisation comme les autres enfants de son âge ; étant âgé de 17 ans, la décision de ne pas le scolariser lui cause un préjudice grave et immédiat ;

- en refusant de l'orienter vers le CIO au seul motif que ses services contesteraient sa minorité, le département porte une atteinte manifestement illégale à son droit à l'égal accès à l'instruction et à son droit à la scolarisation.

Par un mémoire, enregistré le 2 octobre 2019, le recteur de l'académie de Nantes fait valoir qu'il ne lui appartient pas de défendre la décision attaquée, dès lors que celle-ci a été prise par le président du conseil départemental de Maine-et-Loire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2019, le département de Maine-et-Loire, représenté par Me Buffet, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'évaluation du jeune [redacted] à laquelle il a procédé a révélé que l'intéressé est majeur ; en conséquence, il a demandé au juge des tutelles de prononcer à l'égard de cette personne un non-lieu à tutelle et a décidé de ne pas l'orienter vers le CIO ;

- vu son âge, M. [redacted] n'est plus soumis à l'obligation d'instruction ; sa non-inscription dans un établissement scolaire, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne le prive pas de la possibilité de bénéficier d'un contrat jeune majeur ; il peut demander un titre de séjour jusqu'à son âge de 19 ans ; dans ces conditions, la condition d'urgence énoncée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas remplie ;

- M. [redacted] a la faculté de suivre les cours de français qui sont organisés par le service des mineurs isolés étrangers au sein de l'Abri de la Providence ; il bénéficie ainsi d'une instruction ; alors que sa minorité n'est pas certaine, il ne justifie d'aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

M. [redacted] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 2 octobre 2019.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Martin, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 octobre 2019 à 15h00 :

- le rapport de M. Martin, juge des référés,
- les observations de Me Le Roy, avocate de M. [redacted] et celles de Me Cavelier, substituant Me Buffet, avocat du département de Maine-et-Loire.

La clôture de l'instruction a été différée au 4 octobre 2019 à 10h00 puis à 15h00.

Des pièces complémentaires, enregistrées le 4 octobre 2019, ont été produites par le département de Maine-et-Loire.

M. [redacted] a présenté un mémoire complémentaire, enregistré le 4 octobre 2019, par lequel il conclut aux mêmes fins que précédemment.

Il soutient en outre que :

- aucune audience ne semble avoir été fixée, à brève échéance, par le juge des tutelles pour statuer sur sa situation ;
- le département ne produit pas les éléments de son dossier attestant de sa minorité, qui ont conduit le juge des enfants à prendre une mesure d'assistance éducative en sa faveur ;
- il ne peut être présagé de la décision du juge des tutelles ;
- la décision judiciaire de placement prise par le juge des enfants ne peut être vidée de son sens ; le département ne peut s'exonérer de ses obligations, dont celle de l'orienter vers le CIO en vue de sa scolarisation.

Considérant ce qui suit :

1. M. [redacted] ressortissant guinéen qui déclare être né le 15 mai 2002, est entré en France au printemps 2019. Le 14 mai 2019, le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Chartres a ordonné que ce mineur soit confié au service d'aide sociale à l'enfance du département de Maine-et-Loire. Le juge des enfants du Tribunal de grande instance d'Angers, saisi d'une requête en assistance éducative, a, par une décision du 23 mai 2019, dans l'attente d'une décision du juge des tutelles, confié provisoirement, jusqu'au 23 novembre 2019, M. [redacted] au département de Maine-et-Loire en vue de sa prise en charge nécessaire à sa protection, en précisant que tout élément nouveau porté à la connaissance du département faisant suspecter une majorité de l'intéressé ou toute seconde évaluation qui viendrait contredire le contenu de la première évaluation pourrait amener une révision de sa situation. Le 14 juin 2019, le département de Maine-et-Loire a demandé au juge des tutelles de prononcer, en ce qui concerne le jeune [redacted] un non-lieu à tutelle, en faisant valoir qu'une nouvelle évaluation de l'âge et de l'isolement de l'intéressé avait conclu à sa majorité. M. [redacted] fait valoir que, depuis son placement, il n'a pu, malgré les démarches qu'il a entreprises à cette fin, être reçu par le centre d'information et d'orientation (CIO) d'Angers, en raison du refus du département de l'orienter vers ce centre, afin d'y passer les tests de positionnement préalables à l'orientation et à l'inscription en établissement scolaire ou en formation des jeunes étrangers mineurs isolés placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance. M. [redacted] demande, en conséquence, au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au président du conseil départemental de Maine-et-Loire de l'orienter vers le CIO et de lui permettre d'être scolarisé, en raison de l'urgence et de l'atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'éducation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

3. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant stipule que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une »

*considération primordiale* ». Par ailleurs, l'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, et confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, l'article L. 131-1 du code de l'éducation prévoit que : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. (...)* » et l'article L. 122-2 du même code précise que « (...) *Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans. (...)* ». Enfin, l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ».

4. Il résulte des principes précités que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire ou professionnelle adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible, alors même que cet enfant, âgé de 17 ans, ne serait plus soumis à l'instruction obligatoire en application de l'article L. 131-1 précité du code de l'éducation, de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article. Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

5. Le département de Maine-et-Loire, qui admet avoir refusé d'accomplir toute démarche afin de scolariser le requérant, fait valoir que, selon l'examen qu'il a fait réaliser par les services de la police de l'air et des frontières, le jugement supplétif d'acte de naissance et l'acte de naissance présentés par M. sont des documents non certifiés et incohérents et qu'ainsi la minorité de l'intéressé n'est pas établie. Il ajoute qu'en tout état de cause, étant prétendument âgé de 17 ans, M. n'est plus soumis à l'obligation d'instruction et qu'il peut suivre les cours de langue de français qui sont organisés au profit des mineurs isolés étrangers, y compris ceux qui ne sont pas scolarisés, au sein de l'Abri de la Providence. Toutefois, la seule circonstance qu'il existe un doute sur l'âge de M. ne dispensait pas le département de respecter son obligation d'orienter celui-ci vers le CIO, en exécution de l'ordonnance du juge des enfants du 23 mai 2019, sauf à le priver de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée. La circonstance qu'il conserve la faculté de suivre des cours de français ne saurait couvrir ce manquement, alors qu'il n'est pas allégué que M. n'aurait pas acquis en Guinée une maîtrise suffisante de la langue française. Ainsi, alors que, selon son état civil, M. n'atteindra sa majorité qu'en mai 2020, la situation de non-droit dans laquelle il est placé caractérise, bien qu'il ne soit plus soumis à l'obligation de scolarité, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction.

#### En ce qui concerne l'urgence :

6. Si le département fait valoir que l'audience devant le juge des tutelles est fixée, en ce qui concerne M. au 15 décembre prochain, cette date est, en tout état de cause, suffisamment lointaine pour que la condition d'urgence soit regardée, en l'espèce, comme remplie.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au département de Maine-et-Loire de prendre toutes mesures afin d'assurer la prise en charge éducative de M. , dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de Maine-et-Loire le versement à Me Le Roy d'une somme de 800 euros.

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au département de Maine-et-Loire de prendre toutes mesures afin d'assurer la prise en charge éducative de M. dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le département de Maine-et-Loire versera à Me Le Roy, avocate de M. une somme de 800 euros (huit cents euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. au département de Maine-et-Loire et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Nantes.

Fait à Nantes, le 7 octobre 2019.

Le juge des référés,

L. Martin

Le greffier,

C. Neuilly

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

